



COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

AVIS

CD-9h10-CWaPE-242

sur la

*'demande de maintien de ses licences de
fourniture d'électricité et de gaz,
introduite par Nuon Belgium SA'*

*rendu en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars
2002 (article 23 §2) relatif à la licence de fourniture d'électricité
ainsi que de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003
(article 23 §2) relatif à la licence de fourniture de gaz.*

Le 4 août 2009

Avis de la CWaPE sur la demande de maintien de ses licences de fourniture d'électricité et de gaz, introduite par NUON BELGIUM SA

1. Objet

En application des arrêtés du Gouvernement wallon relatifs aux licences de fourniture d'électricité et de gaz, Nuon Belgium SA a notifié à la CWaPE par courrier recommandé, reçu le 30 juillet 2009, un changement indirect de contrôle dans les termes suivants :

Dans le cadre d'une offre d'achat, l'entreprise suédoise Vattenfall AB a acquis ce 1^{er} juillet 2009, 49% des parts de la société NV Nuon Energy, la société-mère du Nuon Belgium SA. Dans le même temps, Vattenfall AB a pris le contrôle opérationnel de NV Nuon Energy. Au cours des six prochaines années, Vattenfall acquerra les actions restantes de NV Nuon Energy.

Du fait de ce rachat, NV Nuon Energy devient une partie du groupe Vattenfall. Le rachat de NV Nuon Energy par Vattenfall AB implique une modification indirecte de contrôle pour Nuon Belgium SA, au sens de l'article 7 du Code des Sociétés.

(...)

Concrètement, à l'heure actuelle, ce changement indirect de contrôle n'a aucun impact sur Nuon Belgium SA. Il n'y a pas de changement structurel lié. Le nom et l'adresse restent inchangés

*Considérant que la reprise de NV Nuon Energy implique un changement de contrôle de Nuon Belgium SA mais que celui-ci est uniquement indirect,
Considérant qu'il n'y a, à l'heure actuelle, aucun autre impact sur la société, qu'il soit de nature juridique, structurelle ou opérationnelle, susceptible de modifier les informations fournies par Nuon Belgium SA lors de sa demande de fourniture ou dans ses rapports annuels les plus récents,
Considérant que ces rapports annuels restent exacts,
Considérant que les coordonnées de Nuon Belgium SA sont inchangées,*

En conséquence, Nuon Belgium SA demande le maintien des licences de fourniture de gaz et d'électricité dans leur état actuel.

2. Examen de la demande

L'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 (article 23 §2) relatif à la licence de fourniture d'électricité ainsi que l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 (article 23 §2) relatif à la licence de fourniture de gaz stipulent que « la licence de fourniture peut être maintenue lorsque les conditions visées au chapitre II (critères d'octroi, de révision et de retrait de la licence) sont remplies et que le nom et l'adresse du titulaire restent inchangés ».

Le changement de contrôle de la maison mère de Nuon Belgium SA ne modifie en rien le respect des conditions visées au chapitre II des arrêtés, et le nom et l'adresse du titulaire des licences restent inchangés. Les conditions des articles susmentionnés sont donc remplies.

3. Avis de la CWaPE

La CWaPE remet au Ministre un avis favorable pour le maintien des licences de fourniture d'électricité et de gaz attribuées à Nuon Belgium SA.

* *
*